

l'agriculture n'aurait jamais été publié, car ses recommandations ne pouvaient que blâmer le gouvernement.

Au fait, j'ai donné mon accord à la condition *sine qua non* que les conclusions des deux études spéciales seraient consignées au même rapport. Le ministre s'est alors défendu de répondre, sous prétexte d'éviter un débat—cela va de soi—et il s'en est remis au comité.

Je me réfère de nouveau à la page 2118 du compte rendu officiel des débats, où l'on peut lire, à la fin de mes remarques, et je cite:

Nous posons une condition.

Étant donné que cette condition n'a pas été remplie et que l'étude faite par le comité n'a pas tenu compte des conclusions d'une autre étude et d'un voyage spécial à ce sujet, je soutiens que le présent rapport ne peut être présenté, car nous n'avions pas donné le consentement unanime.

Si je ne posais pas la question de privilège à ce moment-ci, cela voudrait dire que je me contredis. J'en saisis la Chambre, espérant y trouver compréhension et collaboration, car il s'agit d'un point fondamental du Règlement, soit la nécessité d'obtenir le consentement unanime pour déférer une question à un comité.

Monsieur l'Orateur, nous n'avons pas accordé le consentement unanime, le comité n'a pas fait connaître sa position sur cette question, comme le suggérait lui-même le ministre, le 18 décembre, et, en conséquence, je propose la motion suivante:

Que le rapport du comité de l'agriculture, présenté à la Chambre conformément à une motion en ce sens du 18 décembre 1969, ne soit pas reçu mais renvoyé au comité pour que ledit comité intègre à son rapport, comme appendice, les conclusions et recommandations de l'étude spéciale faite en mai et juin derniers, conformément à un ordre de la Chambre sur le même sujet.

Monsieur l'Orateur, je vous fais de plus tenir, pour votre gouverne, une photocopie du compte rendu officiel des débats de la Chambre.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. L'honorable député a eu l'obligeance de m'aviser de son intention de poser la question de privilège. Il l'a fait en vertu du Règlement de la Chambre, ce qui m'a donné l'occasion d'étudier, au cours des quelques moments à ma disposition, le point très intéressant qu'il a soulevé.

Essentiellement, ce que le député de Lotbinière dit, c'est qu'un comité a fait l'étude d'un sujet à une condition qu'il avait lui-même spécifiée d'une façon précise. Il dit maintenant que la condition n'a pas été remplie et, par conséquent, il invite la présidence à ne pas

[M. Fortin.]

accepter le rapport qui vient d'être présenté à la Chambre.

L'honorable député comprendra qu'il est bien difficile, pour la présidence, d'étudier tous les rapports qui sont soumis à la Chambre, en vue de déterminer si, oui ou non, les conditions qu'on aurait pu poser à leur étude ont été remplies. Je doute fort qu'il y ait là une question de privilège. Je crois plutôt que l'honorable député a exposé un grief à la Chambre, lequel, à mon sens, est sérieux.

Je me souviens précisément des circonstances qui ont entouré la présentation de la motion à laquelle l'honorable député de Lotbinière a fait allusion et je me souviens aussi que l'honorable député de Lotbinière avait posé cette condition à son approbation. Il nous dit maintenant que la condition n'a pas été remplie. Je doute fort que, même dans des circonstances aussi sérieuses, il me soit possible de ne pas accepter le rapport qui vient d'être présenté à la Chambre.

Je me permets de signaler à l'honorable député que le point qu'il soulève présentement pourrait être invoqué de nouveau quand la motion portant adoption du rapport sera proposée en temps et lieu.

Je crois devoir appeler l'attention de l'honorable député de Lotbinière sur le paragraphe (2) du commentaire du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, qui se lit ainsi:

C'est l'avis du comité considéré comme tel, et non l'opinion de chaque membre, que requiert la Chambre et, s'il y a dissidence, les conclusions acceptées par la majorité deviennent celles du comité.

Et plus loin, on peut lire:

Si un membre n'approuve pas certains passages du rapport, ou l'ensemble du rapport, il peut faire consigner sa désapprobation en provoquant un vote du comité sur les passages qui ne lui vont pas, ou sur l'ensemble du rapport, selon le cas. Il peut consigner au compte rendu ses observations et conclusions qui s'opposent à celles de la majorité en proposant un autre projet de rapport ou en proposant un amendement à la motion portant deuxième lecture du projet de rapport.

Le paragraphe (3) du même commentaire se lit, et je cite:

Un député ne peut, lorsqu'il présente un rapport, dire quoi que ce soit sur le sujet dudit rapport; il ne le peut vraiment que sur une motion qui se rattache au rapport.

En d'autres mots, l'objection que formule l'honorable député en est une de substance qui, à mon sens, devrait être considérée quand la Chambre sera saisie de la motion tendant à l'adoption du rapport.

L'honorable député a posé une question intéressante sur laquelle je me pencherai avec sympathie au cours des prochains jours. Il est possible, toutefois, que j'erre en ren-